

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 avril 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013 – Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir.
Phase 2a (Fonctionnalisation Champion, Uniformisation des tarifs transport Nord-Sud).
Demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en la présente Phase 2a du présent dossier. Tel qu'indiqué dans notre [lettre C-SÉ-0042](#) du 14 juillet 2017, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est l'intervenante au présent dossier en sa Phase 2.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais. Nous soumettons en effet avoir consciencieusement examiné la preuve d'Énergir (Gaz Métro) et soumis des représentations constructives, ciblées et structurées, tout en soulignant le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à ces représentations.

Ainsi notamment, nous attirons l'attention du Tribunal sur nos demandes de renseignement numéro 5 ([C-SÉ-0080](#)) et numéro 6 ([C-SÉ-0090](#)), notre [mémoire révisé C-SÉ-0086](#), notre [réponse C-SÉ-0088](#) à la demande de renseignements de la Régie et notre [argumentation C-0093](#) :

□ **SUR LA FONCTIONNALISATION DES CONDUITES DE CHAMPION :**

Nous avons d'abord identifié que les réseaux de Champion en zone Nord, étaient constitués de deux tronçons séparés, à savoir un tronçon Earlton-Rouyn-Noranda de 7000 kPa, **désigné par Champion comme étant de « transmission »** et un tronçon Thorne-Témiscamingue de seulement 1200 kPa, **désigné par Champion comme étant de « transmission »**.

Nous sommes allés **à la recherche d'un critère objectif** permettant de déterminer dans quels cas l'on fonctionnaliserait les coûts associés à des conduites sur le territoire québécois de la nature de celles de Champion comme étant de transport ou de transmission (ou même d'alimentation vu que Thorne-Témiscamingue de seulement 1200 kPa). L'existence en zone sud des conduites de Gazoduc TQM, situées en territoire québécois de la franchise d'Énergir, a alimenté notre réflexion pour la recherche d'un tel critère objectif.

Nous sommes ainsi arrivés que ce n'étaient ni le diamètre, ni le niveau de pression, ni la qualification ou non comme « *conduites latérales* », ni l'exclusivité du droit d'Énergir d'acquérir du transport auprès de Champion, ni le seul fait de la localisation au Québec qui pouvaient nous servir de **critère objectif** permettant de déterminer si les coûts de Champion comme étant de transport ou de transmission. En effet aucun de ces critères susdits ne permettait de fournir une réponse cohérente avec la fonctionnalisation déjà existante de Gazoduc TQM au transport. Nous sommes plutôt arrivés à la conclusion que c'était essentiellement la propriété des conduites (et l'assujettissement réglementaire) qui permettaient d'obtenir un critère cohérent :

- expliquant **pourquoi Gazoduc TQM en sol québécois (dont le service est intégré à celui de TCE) est fonctionnalisée au transport** (mais dont une conduite devient fonctionnalisée à la transmission si elle est remplacée par une conduite similaire d'Énergir comme ce fut le cas dans le dossier du pont Jacques-Cartier R-3580-2005, à la [décision D-2005-174](#), pages 3-5,) et
- permettant de **fonctionnaliser Champion (les deux tronçons intégrés en un même service) à la transmission vu le contrôle de Champion à 100% par Énergir**.

□ **SUR L'UNIFORMISATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD :**

Il s'agit là d'un enjeu de tarification et non plus d'allocation.

Or la Régie de l'énergie, en Phase 1 du présent dossier, a décidé d'une allocation des coûts des conduites principales de distribution différente selon huit régions (Montréal, Laurentides, Montérégie, Estrie, Saguenay, Mauricie, Québec et Abitibi-Témiscamingue), en indiquant qu'elle ne se prononcera que lors d'une phase ultérieure sur l'opportunité ou non d'une tarification distincte par région du service de distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), parag. 407-444). Voir aussi a) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-063](#), Section 3, parag. 13-78 et b) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-134](#), Parag. 17-25).

Le « *principe de non-discrimination des clients sur la base de leur localisation* » (énoncé par Énergir au soutien de sa proposition) n'a donc pas encore été adopté par la Régie au présent dossier, quant à la tarification de distribution.

Nous avons soumis qu'il ne serait donc guère logique, à ce stade, d'uniformiser pour l'ensemble de la franchise d'Énergir son tarif de transport alors que la décision n'est pas encore prise sur l'uniformisation ou non de son tarif de distribution. Les deux décisions doivent être prises de manière coordonnée. Cela est d'autant plus souhaitable que nous avons vu au chapitre précédent la difficulté d'établir un critère pleinement satisfaisant pour décider de fonctionnaliser le service de Champion au transport ou à la distribution. Dans un tel contexte, il ne serait pas optimal que notre choix de fonctionnalisation n'amène des conséquences drastiquement différentes dans la tarification.

Nous proposons donc de maintenir une allocation distincte des coûts de transport entre les zones Nord et Sud d'Énergir. Mais comme la tarification du transport a été provisoirement unifiée (avec comptabilisation des écarts dus à cette unification dans un compte de frais reporté), nous n'avons pas d'objection à ce que cette unification temporaire soit maintenue, vu que le tarif de distribution d'Énergir est également unifié actuellement. Mais lorsque l'hypothèse d'une tarification régionale de la distribution sera ultérieurement examinée par la Régie, celle-ci pourra alors également examiner l'hypothèse de rétablir ou non une tarification de transport distincte pour la zone Nord et disposer du compte de frais reportés.

Nous avons complété le tout de réflexions connexes indiquant des enjeux à régler lors d'étapes ultérieures.

Nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie.

ACTIVITÉS NON INCLUSES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE FRAIS :

Veillez noter que la présente demande de frais **n'incorpore pas** les 2 séances de travail sur le rapport Elenchus des 17 février 2020 et 2 mars 2020, lesquelles font partie de la Phase 2B (bien que nous ayons cité ce rapport Elenchus en la présente Phase 2a).

De même, la présente demande de frais **n'incorpore pas** les travaux effectués en suivi de la Phase 3B, dont la séance de travail du 19 mars 2019 (voir pièce [A-0205](#) en suivi de la décision D-2018-080, laquelle portait sur la proposition d'Énergir présentée dans la pièce B-0438 pour la catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*), de même que notre preuve du 7 novembre 2019, et tous les travaux de préparation ayant mené à la [décision D-2019-176](#)) de même que la séance d'information à venir convoquée par les paragraphes 28-30 de cette même décision.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.